



Manuel Asile et retour

Article F7 Le regroupement familial des personnes admises provisoirement et des réfugiés admis provisoirement (réunification de la famille)

Synthèse

Le présent article traite du regroupement familial des personnes admises provisoirement et des réfugiés admis provisoirement en Suisse, de même que de l'inclusion des membres de la famille de ces deux catégories de personnes dans leur statut ([art. 85, al. 7, LEI](#)).

Conformément à l'[article 85, alinéa 7, LEI](#), les personnes admises provisoirement et les réfugiés admis provisoirement peuvent obtenir le regroupement familial en Suisse de leur conjoint et de leurs enfants célibataires de moins de 18 ans et leur permettre ainsi de bénéficier du même statut qu'eux (inclusion), et ce, au plus tôt trois ans après le prononcé de l'admission provisoire, à condition d'avoir l'intention de vivre en ménage commun, de disposer d'un logement approprié et que la famille réunifiée en Suisse ne dépende pas de l'aide sociale. En outre, la personne venant en Suisse, à l'exception des enfants, doit pouvoir communiquer dans la langue locale parlée sur son futur lieu de résidence ou au moins être inscrite à un cours de langue. Par ailleurs, la personne admise provisoirement en Suisse ne peut recevoir aucune prestation complémentaire au moment de la demande ou grâce au regroupement familial.

Le regroupement familial des personnes admises provisoirement et des réfugiés admis provisoirement visé à l'[article 85, alinéa 7, LEI](#) relève d'une *autorisation discrétionnaire*. Contrairement au regroupement des membres étrangers de la famille d'un ressortissant suisse ([art. 42 LEI](#)) ou du conjoint et des enfants étrangers du titulaire d'une autorisation d'établissement ([art. 43 LEI](#)), le regroupement familial des personnes admises provisoirement et des réfugiés admis provisoirement ne constitue pas un droit acquis par principe.

Dès lors, il convient de distinguer le regroupement familial des personnes admises provisoirement et des réfugiés admis provisoirement ici présenté du droit au regroupement acquis aux réfugiés ayant obtenu l'asile (asile accordé aux familles visé à l'[art. 51 LAsi](#); regroupement familial relevant du droit de l'asile, explicité à l'article [F3 L'asile accordé aux familles](#) du manuel). Contrairement au regroupement relevant du droit de l'asile, le regroupement familial visé à l'[article 85, alinéa 7, LEI](#) n'est pas soumis à l'obligation des personnes concernées d'avoir, au préalable, vécu en ménage commun puis été séparés durant la fuite. Par conséquent, le regroupement familial des personnes admises provisoirement et des réfugiés admis provisoirement peut se traduire par de nouvelles communautés familiales.



Table des matières

Chapitre 1	Bases légales	3
Chapitre 2	Regroupement familial des personnes admises provisoirement et des réfugiés admis provisoirement	4
2.1	Procédure	4
2.2	Lieu de séjour des membres de la famille au bénéfice d'un regroupement familial	4
2.3	Conditions posées à l'article 85, alinéa 7, 7^{bis}, et 7^{ter}, LEI	5
2.3.1	Délais	5
2.3.1.1	Délai d'attente	5
2.3.1.2	Délais de regroupement	6
2.3.1.3	Regroupement familial différé.....	6
2.3.2	Cercle du regroupement	7
2.3.2.1	Etablissement d'identité.....	8
2.3.2.2	Profils d'ADN	8
2.3.2.3	Mariage forcé et mariage de mineurs	8
2.3.2.4	Droit de garde en cas de regroupement familial partiel.....	8
2.3.3	Ménage commun (art. 85, al. 7, let. a, LEI)	9
2.3.4	Logement approprié (art. 85, al. 7, let. b, LEI)	9
2.3.5	Indépendance de l'aide sociale (art. 85, al. 7, let. c, LEI)	9
2.3.6	Compétences linguistiques (art. 85, al. 7, let. d, al. 7^{bis}, et 7^{ter}, LEI)	10
2.3.7	Pas de versement de prestations complémentaires (art. 85, al. 7, let. e, LEI) ...	11
2.4	Examen de la proportionnalité en cas d'imminence d'une dépendance à l'aide sociale	11
2.5	Particularités concernant les personnes admises provisoirement avec qualité de réfugié	12
Chapitre 3	Références et bibliographie complémentaire	13



Chapitre 1 Bases légales

[Code civil suisse](#) du 10 décembre 1907 (CC) ; RS 210
Article 105 et 106

[Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales](#) du 4 novembre 1950 (CEDH) ; RS 0.101
Article 8 et 14

[Convention relative aux droits de l'enfant](#) du 20 novembre 1989 (CDE) ; RS 0.107
Article 3

[Constitution fédérale de la Confédération suisse](#) du 18 avril 1999 (Cst.) ; RS 101
Article 8

[Loi fédérale sur l'analyse génétique humaine](#) du 8 octobre 2004 (LAGH) ; RS 810.12
Article 33

[Loi sur l'asile](#) du 26 juin 1998 (LAsi) ; RS 142.31
Article 3, 8, 44, 51, 53 et 54

[Loi fédérale sur le droit international privé](#) du 18 décembre 1987 (LDIP) ; RS 291
Article 27 et 45

[Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration](#) du 16 décembre 2005 (LEI) ; RS 142.20
Article 5, 13, 42, 43, 44, 47, 49a, 85, 86, 88, 88a, 90, 96 et 102

[Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative](#) du 24 octobre 2007 (OASA) ; RS 142.201
Article 31, 74, 75 et 87

[Ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure](#) du 11 août 1999 (Ordonnance 1 sur l'asile, OA 1) ; RS 142.311
Article 5 et 37

[Ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers](#) du 11 août 1999 (OERE) ; RS 142.281
Article 24



Chapitre 2 Regroupement familial des personnes admises provisoirement et des réfugiés admis provisoirement

2.1 Procédure

Les demandes de regroupement familial et d'inclusion dans le statut d'une personne au bénéfice de l'admission provisoire sont à déposer auprès de l'autorité cantonale compétente en matière de migration ([art. 24 OERE](#), en relation avec l'[art. 74, al. 1, OASA](#) ; cf. également la [Directive Asile III/6: Situation juridique](#) ch. 6.3.7). Cette autorité transmet ensuite la demande accompagnée de sa prise de position sur le respect des exigences légales au SEM. Pour ce faire, elle utilise le « Formulaire de transmission d'une demande d'inclusion dans l'admission provisoire selon l'art. 85 al. 7 LEI » ([Annexe 2 de la Directive III / 6.3.7](#)). Les autorités cantonales compétentes en matière de migration sont tenues de transmettre les demandes de regroupement familial au SEM dès que l'examen de l'état de fait démontre l'existence d'une situation caractéristique relevant de l'[article 85, alinéa 7, LEI](#) ([ATF 141 I 49](#), consid. 3.5.2 [Pra 9/2015 N° 82]).

Si les conditions matérielles et les délais sont respectés, le SEM autorise l'entrée en Suisse des membres de la famille concernés (autorisation d'entrée). Pour entrer, les membres de la famille ont besoin d'un document d'identité reconnu pour franchir la frontière et - le cas échéant - d'un visa (art. 5 al. 1, let. a LEI).

Une fois en Suisse, les membres de la famille de *personnes admises provisoirement* mis au bénéfice du regroupement familial s'annoncent auprès de l'autorité cantonale compétente en matière de migration, qui informe le SEM de leur entrée en Suisse. Puis, en règle générale, le SEM prononce, en faveur des personnes au bénéfice du regroupement familial, une décision de renvoi assortie de l'admission provisoire (*inclusion dans l'admission provisoire*).

Regroupement de membres de la famille de *réfugiés admis provisoirement* : une fois arrivées en Suisse, les personnes mises au bénéfice du regroupement – à l'exception des enfants âgés de moins de 14 ans – s'annoncent auprès d'un centre de la Confédération. Le SEM examine alors, dans le cadre d'une procédure d'asile, si elles-mêmes satisfont (de manière originaire) aux conditions d'octroi du statut de réfugié et, le cas échéant, si l'asile doit leur être accordé ([art. 74, al. 5, phrase 2, OASA](#), en relation avec l'[art. 37 OA 1](#), lui-même en relation avec l'[art. 5 OA 1](#) et avec l'[art. 3 LAsi](#)). Si tel n'est pas le cas, il est examiné si la qualité de réfugié leur est accordée de manière dérivée (*qualité de réfugié par inclusion*). Dans ce cas, un renvoi de Suisse est prononcé mais, au vu de l'inexigibilité de l'exécution de leur renvoi, ces personnes sont t admises provisoirement en Suisse ([ATAF 2007/19](#), consid. 3.3).

2.2 Lieu de séjour des membres de la famille au bénéfice d'un regroupement familial

Par arrêt du 26 novembre 2014, le Tribunal administratif fédéral a conclu que l'[article 85, alinéa 7, LEI](#) n'était applicable qu'aux membres de la famille de personnes admises provisoirement qui au moment de la décision, c'est-à-dire avant l'octroi de l'autorisation d'entrée, se trouvaient encore à l'étranger ([ATAF D-2557/2013 du 26.11.2014](#), consid. 5).

Par arrêt du 21 juin 2017, le Tribunal administratif fédéral est revenu sur sa jurisprudence précitée. Dans sa nouvelle jurisprudence, il estime que la présence en Suisse des personnes



susceptibles de bénéficier d'un regroupement familial – également si cette présence est illégale – ne constitue pas un obstacle à l'examen matériel des conditions fixées à l'[article 85, alinéa 7, LEI](#). Par la même occasion, le Tribunal administratif fédéral indique clairement que les proches concernés ne peuvent toutefois pas déduire de leur présence en Suisse des droits plus étendus ([ATAF F-8337/2015 du 21.06.2017](#), consid. 6).

2.3 Conditions posées à l'article 85, alinéa 7, 7^{bis}, et 7^{ter}, LEI

L'[article 85, alinéa 7, LEI](#) définit les conditions à remplir pour que le regroupement familial puisse être autorisé. Cette disposition définit le cercle de personnes susceptibles d'être regroupées, prescrit un délai d'attente de trois ans et pose plusieurs conditions matérielles supplémentaires à remplir de manière cumulative : la famille doit disposer d'un logement approprié (lettre b) au sein duquel elle vivra en ménage commun (lettre a) et ne pas dépendre de l'aide sociale (lettre c). De plus, le conjoint de la personne admise provisoirement en Suisse doit pouvoir communiquer dans la langue parlée sur son futur lieu de résidence (lettre d) et la personne vivant déjà en Suisse avec l'admission provisoire ne peut pas percevoir de prestations complémentaires annuelles ni ne pourrait en percevoir grâce au regroupement familial (lettre e). L'inscription à un cours de langue suffit pour répondre à l'exigence de la lettre d ([art. 85, al. 7^{bis}, LEI](#)). La condition prévue à la lettre d ne s'applique pas aux enfants célibataires de moins de 18 ans et il est en outre possible d'y déroger lorsque des raisons majeures au sens de [l'article 49a, alinéa 2, LEI](#) le justifient ([art. 85, al. 7^{ter}, LEI](#)).

Selon le tribunal administratif fédéral, les conditions au regroupement familial énoncées à [article 85, alinéa 7, LEI](#) ne sont pas en soi contraires à la jurisprudence du Tribunal fédéral et de la CEDH, ni contraires au droit international. Néanmoins, dans l'affaire concernée, uniquement la condition de l'indépendance de l'aide sociale a été discutée ([ATAF E-4581 / 2013 du 9 juillet 2014](#), consid. 5.3.3).

En cas de regroupement familial de personnes admises provisoirement et de réfugiés admis provisoirement en vertu de [l'article 85, alinéa 7, LEI](#), l'on est bien en présence d'une *autorisation discrétionnaire*. A la différence, par exemple, du regroupement des membres étrangers de la famille d'un ressortissant suisse ([art. 42 LEI](#)) ou du conjoint et des enfants étrangers du titulaire d'une autorisation d'établissement ([art. 43 LEI](#)), le regroupement familial des personnes admises provisoirement et des réfugiés admis provisoirement ne constitue pas un droit acquis.

Les conditions matérielles posées à [l'article 85, alinéa 7, LEI](#) sont identiques – à l'exception du délai d'attente de trois ans – à celles applicables au regroupement familial des titulaires d'une autorisation de séjour, conformément à [l'article 44 LEI](#). Partant, il y a lieu de tenir compte également de la doctrine et de la jurisprudence du Tribunal fédéral concernant [l'article 44 LEI](#) dans les cas relevant de [l'article 85, alinéa 7, LEI](#) ([ATAF E-7013/2013 du 27.3.2014](#), consid. 4.1 ; se référer également aux détails explicites fournis dans les [Directive Domaine des étrangers I/6: Regroupement familial](#)).

2.3.1 Délais

2.3.1.1 Délai d'attente

Le regroupement familial ainsi que l'inclusion dans l'admission provisoire sont possibles, au plus tôt, trois ans après le prononcé de l'admission provisoire ([art. 85, al. 7, LEI](#)). Le délai



d'attente commence à courir à la date du prononcé de l'admission provisoire ; peu importe la date d'entrée en force (Illes, Ruedi in: Caroni/Gächter/Thurnherr [Hrsg.], Handkommentar AuG, 2010, Art. 85 N 32).

Selon le Tribunal administratif fédéral, l'exigence d'un délai d'attente ne va, de manière générale, pas à l'encontre des obligations découlant du droit international. Toutefois, en fonction des circonstances spécifiques, il est nécessaire d'examiner dans chaque cas d'espèce si le délai d'attente de trois ans prévu à [article 85, alinéa 7, LEI](#) peut être interprété conformément au droit international (voir ATAF [F-2186/2015 du 6.12.2016](#), consid. 6.2).

2.3.1.2 Délais de regroupement

Si les délais relatifs au regroupement familial sont respectés, c'est-à-dire à l'échéance du délai d'attente de trois ans, la demande visant à inclure des membres de la famille dans l'admission provisoire doit être déposée dans les cinq ans. Les demandes de regroupement familial pour les enfants de plus de douze ans doivent être déposées dans les douze mois suivants. Si le lien familial n'est établi qu'après l'expiration du délai légal, les délais commencent à courir à cette date-là ([art. 74, al. 3, OASA](#) ; cf. également [art. 47, al. 1 et 3, LEI](#)).

En cas de lien familial préexistant, les délais de regroupement commencent donc à courir à l'échéance du délai d'attente de trois ans. La date correspondante sera en principe également prise en considération dans le cas où la personne mise au bénéfice du regroupement familial se voit ultérieurement délivrer une autorisation de séjour B ([Directive Domaine des étrangers I/6: Regroupement familial](#), ch. 6.10.2), par exemple en raison d'un cas individuel d'une extrême gravité ([art. 31 OASA](#)).

Si un enfant atteint l'âge de douze ans pendant le délai de cinq ans accordé pour le regroupement, un délai de douze mois commence à courir le jour de son douzième anniversaire, pour autant qu'il se soit écoulé moins de quatre ans depuis le début du délai initial de cinq ans. Lorsqu'il s'est écoulé, par rapport au délai initial de cinq ans, plus de quatre ans à la date du douzième anniversaire, le regroupement familial doit être demandé avant l'échéance du délai initial de cinq ans. Le délai d'une année ne correspond pas à un délai supplémentaire qui s'ajouterait au délai de cinq ans ; en réalité, il constitue une réduction de ce délai de cinq ans (cf. [ATF 2C 205/2011 du 3.10.2011](#), consid. 3.5 concernant l'[art. 47, al. 1, LEI](#) et la [Directive Domaine des étrangers I/6: Regroupement familial](#), ch. 6.10.1).

Les enfants dont le regroupement familial est demandé doivent être mineurs à la date de la demande ([ATF 136 II 497](#) consid. 3.4). Lors du regroupement de leurs enfants communs, les époux vivant en ménage commun ou qui envisagent de le faire sont à considérer comme formant une unité, si bien que le dépassement du délai par l'un des époux est également opposable à l'autre conjoint ([ATAF C-1902/2012 du 18.2.2014](#), consid. 4.2.4; [ATF 2C 205/2011 du 3.10.2011](#), consid. 4.5).

2.3.1.3 Regroupement familial différé

Un regroupement familial différé – c'est-à-dire requis *après* le délai de regroupement susmentionné – ne peut être autorisé que pour des *raisons familiales majeures* ([art. 74, al. 4, OASA](#)). Si des enfants sont concernés, des raisons familiales majeures peuvent être invoquées en vertu de l'[article 75 OASA](#) si le bien de l'enfant ne peut être garanti que par un regroupement familial en Suisse. Selon la jurisprudence, et en dépit de la teneur de cette disposition d'ordonnance, le bien de l'enfant n'est pas le seul critère à prendre en



considération. De fait, il faut procéder à un examen d'ensemble de la situation et tenir compte de tous les éléments pertinents. Ainsi, il y a lieu de tenir également compte du sens et du but de la réglementation sur les délais, qui vise à faciliter l'intégration des enfants en leur permettant notamment de bénéficier, par un regroupement familial précoce, d'une formation scolaire en Suisse aussi complète que possible. Il s'agit en outre d'éviter que des demandes de regroupement familial soient déposées dans un dessein abusif en faveur d'enfants sur le point d'atteindre l'âge de travailler, le but visé étant alors en premier lieu, non (plus) la vie familiale en soi, mais l'accès facilité au marché du travail. Dans l'esprit du législateur, l'autorisation de regroupement familial après expiration des délais prévus doit rester l'exception ([ATAF C-2103/2012 du 5.12.2013](#), consid. 5.4.1 avec référence à l'[ATF 2C 97/2013 du 26.8.2013](#), consid. 2.3). Il faut toujours vérifier s'il existe dans le pays d'origine des *alternatives d'encadrement* qui permettraient à l'enfant de demeurer là où il a grandi. Car les jeunes ayant toujours vécu dans leur pays d'origine ne doivent être retirés de leur environnement et éloignés du réseau relationnel qui leur est familier qu'avec retenue ([ATAF C-2103/2012 du 5.12.2013](#), consid. 5.4.2 ; [ATF 2D 5/2013 du 22.10.2013](#), consid. 4.1 ; [ATF 137 I 284](#) consid. 2.2). La jurisprudence soumet la preuve d'absence de possibilités d'encadrement dans le pays d'origine à des exigences d'autant plus élevées que l'âge de l'enfant dont le regroupement familial est envisagé est élevé et que les difficultés à craindre concernant ses perspectives d'intégration dans notre pays semblent importantes ([ATAF C-2103/2012 du 5.12.2013](#), consid. 5.4.2 de ; [ATAF C-1097/2012 du 13.3.2013](#), consid. 3.1.1, en référence à la jurisprudence du Tribunal fédéral). Toutefois, en cas de changement des conditions d'encadrement de l'enfant, en particulier en cas de disparition (par exemple, pour cause de décès) de la personne assurant la prise en charge de l'enfant ou en raison de difficultés liées à l'âge ou à la santé de la personne qui assurait cette prise en charge, il convient en principe d'autoriser le regroupement familial différé si cette mesure ne va pas manifestement à l'encontre des intérêts de l'enfant et qu'il n'existe pas d'alternative de prise en charge dans le pays de provenance ([ATAF C-5122/2012 du 13.3.2013](#)).

Si des problèmes de prise en charge sont allégués, il appartient au demandeur de démontrer, dans le cadre de son obligation de collaborer ([art. 90 LEI](#) ; cf. aussi [art. 8, al. 1, LAsi](#)), si et dans quelle mesure des alternatives de prise en charge ont été recherchées et pour quelles raisons elles n'entrent pas en considération (cf. [ATF 2C 205/2011 du 3.10.2011](#), consid. 4.6).

Les enfants de plus de 14 ans sont entendus au sujet du regroupement familial « pour autant que cela soit nécessaire » ([art. 74, al. 4, OASA](#) ; cf. aussi [art. 47, al. 4, LEI](#)). L'audience a généralement lieu dans la représentation suisse à l'étranger. S'ils sont représentés par leurs parents et que les intérêts de tous les protagonistes vont dans le même sens, le point de vue des enfants peut être apporté par les parents sans audition personnelle des enfants pour autant que l'état de fait pertinent du point de vue juridique puisse être établi à satisfaction de droit même sans audition personnelle ([ATF 2C 303/2014 du 20.2.2015](#), consid. 5.1 ; cf. aussi [ATAF E-7073/2013 du 6.10.2015](#), consid. 2 ; Illes, Ruedi, in: Caroni/Gächter/Thurnherr [Hrsg.], Handkommentar AuG, 2010, art. 85 N 36 ss). Dans ce cas, une audition personnelle des enfants n'est alors pas nécessaire.

2.3.2 Cercle du regroupement

En vertu de l'[article 85, alinéa 7, LEI](#), le conjoint et les enfants célibataires de moins de 18 ans (*famille nucléaire*) des personnes admises provisoirement peuvent bénéficier du regroupement familial et du même statut que les personnes admises provisoirement elles-



mêmes. Le partenariat enregistré entre personnes du même sexe est assimilé au mariage ([art. 88a LEI](#) et [art. 74, al. 6, OASA](#)).

Un mariage valablement contracté à l'étranger est en principe reconnu en Suisse, sous réserve de l'ordre public suisse ([art. 45, al. 1](#), en relation avec l'[art. 27, al. 1, LDIP](#)). Conformément à la jurisprudence, le mariage par représentation (*mariage par procuration*) ne constitue, en règle générale, pas une violation de l'ordre public si les époux considèrent leur mariage à l'étranger comme fondement de leur union conjugale et que leur représentation s'appuyait sur une procuration en bonne et due forme ([JICRA 2006/7 consid. 4.7](#); Illes, Ruedi, in : Caroni/Gächter/Thurnherr [Hrsg.], Handkommentar AuG, 2010, art. 85 N 26).

2.3.2.1 Etablissement d'identité

L'identité ainsi que, dans le cas des enfants, la parenté de la personne dont l'inclusion est requise doivent avoir été établies ([ATAF E-638/2013 du 16.7.2013](#), p. 8). Conformément à l'[article 90 LEI](#), les étrangers ainsi que les tiers participant à une procédure doivent collaborer à la constatation des faits déterminants. Ils doivent, en particulier, fournir des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour la réglementation du séjour, fournir sans retard les moyens de preuves nécessaires ou s'efforcer de se les procurer dans un délai raisonnable et se procurer une pièce de légitimation (cf. [art. 13, al. 1, LEI](#)) ou collaborer avec les autorités pour en obtenir une.

2.3.2.2 Profils d'ADN

En vue de l'établissement de l'identité des étrangers concernés, lors de l'examen de leurs conditions d'entrée et de la procédure en droit des étrangers, les autorités compétentes peuvent en outre enregistrer les empreintes digitales et établir des photographies, de même que des profils d'ADN conformant à l'[article 33 LAGH](#) ([art. 102 LEI](#), en relation avec l'[art. 87 OASA](#)). Cependant, le regroupement ne peut être subordonné à l'établissement du profil d'ADN qu'en cas de doute justifié concernant la provenance ou l'identité de la personne au bénéfice du regroupement familial ([art. 33, al. 1, LAGH](#)). En vertu du principe de proportionnalité, le recours à des tests d'ADN est admissible à la condition essentielle que les personnes concernées aient donné leur *consentement écrit* ([art. 33, al. 2, LAGH](#); cf. aussi [Directive du 25 juin 2012, Demande d'entrée en vue du regroupement familial : Profil d'ADN et examen des actes d'état civil](#)).

2.3.2.3 Mariage forcé et mariage de mineurs

Si les indices d'un motif d'invalidation du mariage pour cause de mariage forcé ou de mariage de mineur visé à l'[article 105, chiffres 5 et 6, CC](#) apparaissent lors de l'examen de la demande de regroupement, le SEM annonce le cas à l'autorité compétente conformément à l'[article 106 CC](#) et la procédure de regroupement familial est suspendue jusqu'à la décision ou à l'entrée en force du jugement (cf. [art. 85, al. 8, LEI](#), de même que la [loi fédérale du 15 juin 2012 concernant les mesures de lutte contre le mariage forcé](#)).

2.3.2.4 Droit de garde en cas de regroupement familial partiel

La nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral concernant le regroupement familial partiel dans le domaine visé aux [articles 42^{bis} à 44 LEI](#) est par principe aussi applicable aux personnes admises provisoirement ainsi qu'aux réfugiés admis provisoirement (cf. [ATAF D-489/2013 du 26.8.2013](#), consid. 4.1). Par conséquent, il n'est pas (ou plus) indispensable que les enfants cohabitent avec leurs *deux* parents (famille entière). Outre les conditions générales



applicables au regroupement familial en vertu de l'[article 85, alinéa 7, LEI](#), un regroupement familial partiel est admissible aux conditions suivantes : (1) le regroupement familial partiel ne doit pas être demandé de manière abusive ; (2) la garde parentale doit être réglée d'une manière qui soit conforme au regroupement familial requis et, si nécessaire, le parent demandant le regroupement est tenu de produire un document en ce sens à satisfaction de droit ; (3) il convient de prendre en considération le bien de l'enfant au sens de l'[article 3, alinéa 1, CDE](#) (à titre indicatif : [Directive Domaine des étrangers I/6: Regroupement familial](#), ch. 6.8; cf. aussi [ATF 136 II 78](#) consid. 4.8 et [ATF 2C_132/2011 du 28.7.2011](#), consid. 6.2.3).

2.3.3 Ménage commun (art. 85, al. 7, let. a, LEI)

En vertu de l'[article 85, alinéa 7, lettre a, LEI](#), le regroupement familial nécessite que les personnes à regrouper et celles ayant déjà bénéficié du regroupement cohabitent au sein de la famille. Du fait que lors du dépôt de la demande, la personne à mettre au bénéfice du regroupement se trouve encore à l'étranger, à la date de l'examen de la demande, il est uniquement nécessaire qu'elle ait l'intention de cohabiter au sein de la famille une fois entrée en Suisse.

2.3.4 Logement approprié (art. 85, al. 7, let. b, LEI)

La famille doit disposer d'un logement approprié ([art. 85, al. 7, let. b, LEI](#)). Est considéré comme approprié tout logement qui satisfait aux prescriptions en matière de construction, d'incendie et de police sanitaire, permet de loger toute la famille sans pour autant être surpeuplé, les conditions locales étant, à cet égard, déterminantes (cf. [Message du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 3469 ss, p. 3784 et 3793](#) concernant l'[art. 24 LEI](#)). Le logement à disposition doit réellement permettre d'y loger la famille. Il n'est cependant pas nécessaire que les espaces à disposition soient confortables ([ATAF E-7013/2013 du 27.3.2014](#), consid. 4.2). A titre indicatif, le nombre de pièces doit plus ou moins satisfaire à la règle empirique « *Le nombre minimum de pièces est égal au nombre de personnes moins une* ». Doivent toutefois également être prises en compte les pratiques ainsi que les recommandations des cantons ([ATAF D-489/2013 du 26.8.2013](#), consid. 3.1).

Un logement approprié doit en principe être à disposition, c'est-à-dire loué, à la date d'autorisation. Le bailleur doit être expressément en accord avec l'usage réservé aux locaux. Si le contrat de bail autorise le logement d'un moins grand nombre de personnes que prévu après le regroupement familial, il doit être adapté en conséquence ou l'approbation écrite du bailleur doit être sollicitée.

2.3.5 Indépendance de l'aide sociale (art. 85, al. 7, let. c, LEI)

L'[article 85, alinéa 7, lettre c, LEI](#) exige que la famille ne soit pas dépendante de l'aide sociale. Le législateur entend ainsi empêcher que le regroupement familial ne plonge la communauté familiale dans une situation d'endettement. Les moyens financiers disponibles doivent être suffisants pour permettre à la famille de subvenir à ses propres besoins, lesquels ne doivent pas être calqués sur le droit des poursuites mais fondés sur le minimum existentiel examiné sous l'angle social. Sont déterminantes, faute de législation fédérale en matière d'assistance sociale, les lois cantonales et, éventuellement, communales en la matière. Il est attendu des autorités cantonales compétentes qu'elles examinent la dépendance de la famille en matière



d'aide sociale selon leur propre législation en matière d'aide sociale par un *calcul d'aide sociale fictive* et qu'elles présentent un décompte (cf. aussi [art. 86, al. 1, LEI](#)).

En règle générale, les cantons établissent le calcul des ressources nécessaires au regroupement familial en se fondant sur les normes élaborées par la Conférence suisse des institutions d'action sociale ([Normes CSIAS](#), cf. [Message LEI, p. 3469](#) concernant l'[art. 44 LEI](#)). Le calcul doit prendre en compte l'ensemble des ressources, comme les revenus d'une activité lucrative, d'éventuelles contributions à l'entretien, les prestations des assurances sociales, les revenus de la fortune, etc. ([ATAF D-3822/2013 du 30.1.2014](#), consid. 4.4.2).

Les divergences cantonales en matière de *droit des étrangers* par rapport aux dispositions sur l'aide sociale en vigueur – cf. par exemple [Richtlinien der Vereinigung der Fremdenpolizeichefs Ostschweiz und Fürstentum Liechtenstein \(VOF\)](#) – sont exceptionnellement admises, mais uniquement lorsqu'elles sont justifiées de manière concrète dans le cas d'espèce à examiner. En principe, le TAF retient qu'il ne paraît pas justifié d'exiger un revenu allant au-delà des normes CSIAS et d'appliquer ainsi d'autres critères que ceux pris en compte lors de l'octroi de prestations sociales (ATAF E-98/2013 du 21.3.2013, consid. 4.5 [non publié sur le site Internet] ; cf. aussi [ATF 2C 685/2010 du 30.5.2011](#), consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal administratif du canton de Zurich [VB.2012.600 du 22.5.2015](#), consid. 2.4). Les prestations d'assurances sociales qui constituent un droit (à l'exemple des allocations familiales ou de la réduction des primes d'assurance maladie) ne sont pas considérées comme des prestations d'aide sociale (cf. [ATF 2C 750/2014 du 27.10.2015](#), consid. 6.2 f. [sera bientôt publié], [2C 900/2014 du 16.7.2015](#), consid. 2.3), mais comme des revenus à prendre en compte dans le calcul.

Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral concernant l'[article 44 LEI](#), il convient d'estimer si et dans quelle mesure le revenu des membres de la famille censés participer aux coûts d'entretien de la famille pourra effectivement être réalisé. Dans ce sens, les possibilités d'exercer une activité lucrative et les revenus qui en découleront doivent être démontrés, documents à l'appui, jusqu'à un certain degré de probabilité ; dans la mesure du possible, afin de pouvoir être pris en compte, ils ne doivent pas porter uniquement sur une courte période ([ATF 2C 685/2010 du 30.5.2011](#), consid. 2.3.1). La situation économique ne saurait être considérée comme assurée en cas d'emploi portant sur une période de six mois ([ATAF E-2320/2015 du 5.5.2015](#), consid. 5). En pratique, le revenu prévisible des membres de la famille à mettre au bénéfice du regroupement familial doit être pris en compte au cas par cas si un emploi a été garanti de manière ferme et durable, pour autant que les conditions d'octroi d'une autorisation de travail soient remplies ([Message LEtr, p. 3469](#), cf. aussi [ATAF D-3822/2013 du 30.1.2014](#), consid. 4.4.2). Ce principe est également applicable dans la procédure visée à l'[article 85, alinéa 7, LEI](#).

2.3.6 Compétences linguistiques (art. 85, al. 7, let. d, al. 7^{bis}, et 7^{ter}, LEI)

Pour que les conjoints des réfugiés admis provisoirement et des personnes admises provisoirement puissent bénéficier du regroupement familial, ils doivent être capable de communiquer dans la langue nationale parlée sur le lieu de résidence du demandeur. Le niveau de référence exigé concernant les compétences linguistiques s'élève à A1 selon le cadre européen commun de référence pour les langues (CECR) ([art. 85, al. 7, let. d, LEI](#) en lien avec [l'art. 74a, al. 1, OASA](#)). S'ils ne possèdent pas encore les compétences linguistiques requises, l'inscription à un cours de langue, avant l'octroi de l'autorisation d'entrée en Suisse,



est suffisante pour satisfaire cette condition ([art. 85, al. 7^{bis}, LEI](#) en lien avec [l'art. 74a, al. 2, OASA](#)).

Cette exigence ne s'applique pas aux enfants célibataires de moins de 18 ans. En outre, des exceptions à l'exigence de preuve de compétence linguistique sont possibles, en particulier en cas d'invalidité, de maladie ou de toute autre restriction entraînant une déficience importante de la capacité d'acquérir une langue ([art. 85, al. 7^{ter}](#), combiné à [l'art. 49a, al. 2 LEI](#)).

2.3.7 Pas de versement de prestations complémentaires (art. 85, al. 7, let. e, LEI)

La personne à l'origine de la demande de regroupement familial ne peut recevoir aucune prestation supplémentaire annuelle conformément à la [loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI¹](#) (LPC, RS 831.30), ni les percevoir grâce au regroupement familial ([art. 85, al. 7, let. e, LEI](#)).

2.4 Examen de la proportionnalité en cas d'imminence d'une dépendance à l'aide sociale

Si les conditions du regroupement familial – notamment celles concernant l'indépendance de l'aide sociale – ne sont pas remplies, il convient de vérifier, dans une seconde étape, la proportionnalité du rejet de la demande de regroupement familial. Cet examen sera conforme à [l'article 96 LEI](#), selon lequel l'autorité doit tenir compte, en exerçant son pouvoir d'appréciation, des intérêts publics et de la situation personnelle de l'étranger ainsi que de l'intégration. La teneur de cet examen est identique à celui prévu à [l'article 8, chiffre 2, CEDH](#) (cf. [ATF 139 I 31](#) consid. 2.3.1 et consid. 2.3.3, [139 I 16](#) consid. 2.2.1 ss).

Si le calcul du budget d'aide sociale fait apparaître un manque (déficit), la demande de regroupement familial doit en principe être rejetée. Il convient cependant de vérifier au cas par cas, lors de l'examen de la proportionnalité, si, exceptionnellement, dans le cas d'espèce, les intérêts privés en présence ne priment pas sur l'intérêt public – en soi considérable – concernant l'indépendance de l'aide sociale et, partant, s'il ne faut pas tout de même autoriser le regroupement familial. La règle est que les intérêts privés doivent être d'autant plus importants que le déficit est élevé. La situation des parents qui élèvent seuls leurs enfants doit être prise en compte de manière adéquate afin d'empêcher que le regroupement familial ne soit pas *de facto* exclu pour les personnes concernées (cf. [ATAF E-2423/2013 du 8.7.2014](#), consid. 5.4 ; Bolzli, Peter, in: Spescha/Thür/Zünd/Bolzli, [Hrsg.], Kommentar Migrationsrecht, 2012, art. 85 LEI N 13).

Il existe des situations particulières dans lesquelles le refus du regroupement familial constituerait une violation du principe de non-discrimination visé à [l'article 14 CEDH](#) (ainsi qu'à [l'art. 8, al. 2, Cst.](#)). C'est ainsi que la cour a conclu à la violation de ce principe dans le cas d'une personne qui percevait une rente AI modeste et dont la capacité de travail avait été estimée à 50% mais qui, de l'avis de la cour, n'aurait jamais été en mesure d'être financièrement indépendante en raison de son (important) handicap ([ATAF E-1339/2010 du 8.7.2013](#), consid. 5).



2.5 Particularités concernant les personnes admises provisoirement avec qualité de réfugié

Au contraire des réfugiés reconnus auxquels l'asile a été accordé, qui ont droit au regroupement familial des conjoints et des enfants mineurs restés à l'étranger pour autant que la famille ait été séparée lors de la fuite ([art. 51, al. 4, LAsi](#)), le droit au regroupement familial des réfugiés admis à titre seulement provisoire dont la qualité de réfugié a certes été reconnue mais qui, en raison d'un motif d'exclusion (cf. [art. 53](#) et [art. 54 LAsi](#)) n'ont pas obtenu l'asile est subordonné à des conditions supplémentaires, comme déjà expliqué précédemment, à des conditions supplémentaires. Cette inégalité de traitement entre les réfugiés ayant obtenu l'asile et ceux admis seulement à titre provisoire en ce qui concerne le critère de la dépendance à l'aide sociale et la condition du logement approprié est bel et bien compatible avec la Convention européenne des droits de l'homme et la Convention relative au statut des réfugiés ([ATAF D-1149/2012 du 22.8.2013](#), consid. 4.3 ss). L'exigence d'un délai d'attente en tant que tel ne va généralement pas à l'encontre des obligations internationales ([ATAF F-2186/2015 du 06.12.2016](#), consid. 6.2).

L'inclusion dans le statut de réfugié et dans l'admission provisoire n'ont lieu que s'il est établi que la personne à inclure ne remplit pas les conditions d'obtention du statut de réfugié de manière autonome en vertu de [l'article 3 LAsi](#) ([art. 74, al. 5, phrase 2, OASA](#) en lien avec [l'art. 37 OA 1](#)).

Lors de l'évaluation de la dépendance à l'aide sociale en vertu [l'article 85, alinéa 7, lettre c, LEI](#), il convient de prendre en compte les particularités inhérentes au statut de réfugié ([art. 74, al. 5, OASA](#)). En effet, selon la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral, le regroupement familial est possible si le réfugié reconnu fait tout ce qui est raisonnablement exigible de sa part pour qu'il soit aussi autonome que possible afin de subvenir à ses besoins et ceux de sa famille et qu'il est déjà au moins partiellement entré sur le marché du travail. La condition pour cela est que, malgré ses efforts et dans les délais impartis pour le regroupement familial, la condition de non-dépendance à l'aide sociale ne puisse être remplie sans faute de sa part. En outre, le déficit doit être maintenu à un niveau raisonnable et probablement compensé dans un avenir prévisible ([ATAF F-2043/2015 du 26 juillet 2017](#), consid. 5.2).

Les réfugiés admis à titre provisoire peuvent compter sur les droits de la Convention relative au statut des réfugiés. Toutefois, cela ne garantit pas un droit inconditionnel au regroupement familial. Le droit à une unité familiale peut être soumis à certaines conditions ([ATAF E-4581/2013 du 9.7.2014](#), consid. 5.3.1).

Le Tribunal administratif fédéral a accordé aux réfugiés admis provisoirement un droit de présence « de facto » en Suisse, dans la mesure où ils ne peuvent généralement pas retourner dans leur pays d'origine, non seulement sur le court terme, mais aussi sur le long terme. En conséquence, ils peuvent en principe également invoquer [l'article 8 CEDH](#), à moins que leur statut ne soit révoqué dans un avenir prévisible ([ATAF F-2043/2015 du 26 juillet 2017](#), consid. 6.3). Cependant, la CEDH ne prévoit aucun droit absolu au regroupement familial, ainsi une mise en balance des intérêts doit être réalisée ([art. 8, para. 2 CEDH](#)). Dans ce cas, le Tribunal administratif fédéral attache une importance particulière à la question de savoir si, sur la base de son statut au regard du droit de la migration, le requérant ne pouvait pas raisonnablement envisager de vivre sa vie familiale ailleurs qu'en Suisse. Si tel n'est pas le cas, il doit exister des circonstances spéciales ou extraordinaires conduisant à une prédominance des intérêts privés ([ATAF F-2043/2015 du 26 juillet 2017](#), consid. 7.1).



Chapitre 3 Références et bibliographie complémentaire

Bolzli, Peter, in: Spescha/Thür/Zünd/Bolzli (Hrsg.), Kommentar Migrationsrecht, 2012. art. 85
LEI

Illes, Ruedi, in: Caroni/Gächter/Thurnherr (Hrsg.), Handkommentar AuG, 2010, art. 85